

Date de dépôt : 30 juin 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Léna Strasser, Jocelyne Haller, Cyril Aellen, Jacques Apothéloz, Patricia Bidaux, Bertrand Buchs, Pierre Conne, Patrick Hulliger, Alessandra Oriolo, Frédérique Perler, André Python, Ana Roch, Patrick Saudan, Sylvain Thévoz, Helena Verissimo de Freitas : Promouvoir et soutenir l'hébergement d'enfants en famille d'accueil

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- que les familles d'accueil avec hébergement représentent un soutien à la parentalité et une assistance éducative en milieu ouvert importante et nécessaire ;*
- que l'Etat essaie toujours au maximum d'éviter les placements et que ceux-ci constituent une solution de dernier recours ;*
- que lorsqu'il y a placement, les enfants les plus jeunes sont orientés vers des familles d'accueil en priorité, milieux plus adéquats compte tenu de leur bas âge ;*
- que le nombre d'hospitalisations a diminué de 40% en 2018 grâce à la création de nouveaux dispositifs par le Département de l'enfance et de la jeunesse, notamment le recrutement de nouvelles familles d'accueil et la réflexion autour de solutions alternatives ;*

- *que le manque de familles d'accueil se fait encore sentir puisque le nombre d'hospitalisations sociales était de 60 entre janvier et juin et qu'une quinzaine de demandes de placement pour des petits de 0 à 2 ans sont toujours pendantes ;*
- *qu'il reste difficile pour les familles de s'engager à accueillir un enfant car cela demande de prendre du temps, temps difficile à aménager lorsque les deux parents travaillent notamment,*

invite le Conseil d'Etat

- *à promouvoir auprès des employé.e.s de l'Etat la possibilité de devenir famille d'accueil avec hébergement de manière permanente et à évaluer l'impact de cette promotion ;*
- *à trouver des solutions entre les départements pour que les enfants placés puissent, lorsqu'ils n'ont pas de titre de séjour valable en Suisse, obtenir une autorisation de séjour et des documents de voyage, du moins pour la durée du placement.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La question de la promotion des familles d'accueil avec hébergement (FAH) est une préoccupation constante du Conseil d'Etat.

Pour cette raison, en août 2020, le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01), en accordant un congé de 10 jours avec traitement durant l'année au membre du personnel qui accueille avec hébergement de manière permanente un enfant de moins de 8 ans (art. 34C, al. 1, lettre c RPAC). De plus, un congé sans traitement de 2 ans au maximum peut être accordé au membre du personnel lors de l'accueil d'un enfant avec hébergement, étant précisé que, d'une part, le bénéficiaire de ce congé peut poursuivre une activité à temps partiel et, d'autre part, à l'expiration du congé, la réintégration dans la fonction occupée précédemment est garantie (art. 34D RPAC).

Cela étant, force est de constater que le nombre de familles d'accueil avec hébergement n'est pas suffisant. En décembre 2020, 204 familles étaient autorisées pour l'accueil de 240 enfants. Aussi, dans le cadre de la Conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse (CLPPJ), il a

été décidé de lancer en automne prochain une vaste campagne romande visant à recruter de nouvelles familles d'accueil avec hébergement.

S'agissant de la question de l'autorisation de séjour et des documents de voyage, il sied de rappeler que les conditions de l'approbation d'une demande d'autorisation de séjour, en faveur des enfants placés, sont réglées par le droit fédéral.

Ainsi, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), permet de régler le séjour des enfants placés (art. 30, al. 1, lettre c) en dérogation aux conditions d'admission ordinaires (art. 18 à 24). L'article 33 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le droit civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. En cas de préavis favorable des autorités cantonales, la délivrance d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 33 OASA demeure, dans tous les cas, soumise à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)¹.

Conformément à la pratique et à la jurisprudence fédérales, les autorités migratoires ont le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement éducatif, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé. Le placement déploie ses effets en premier lieu sur le plan civil et n'a pas d'effets contraignants en matière de droit des étrangers, en ce sens qu'il ne conduit pas automatiquement à l'octroi d'une autorisation de séjour. L'octroi d'une autorisation de séjour ne se justifiera donc qu'exceptionnellement et lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper².

En cas d'obtention d'une autorisation de séjour, son titulaire peut obtenir un passeport pour étrangers s'il est dépourvu de documents de voyage valables émis par son Etat d'origine ou de provenance, et qu'il ne peut être exigé de lui qu'il demande aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance l'établissement ou la prolongation d'un tel document, ou qu'il est impossible de lui procurer des documents de voyage. Les retards accumulés par les autorités compétentes de l'Etat d'origine ou de provenance

¹ Art. 5, lettre f, de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation, du 13 août 2015 (OA-DFJP; RS 142.201.1).

² Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2346/2013 du 2 décembre 2014; C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.5; C-3569/2009 du 14 janvier 2010.

lors de l'établissement d'un document de voyage, ne sont pas un motif de reconnaissance de la condition de personne dépourvue de documents de voyage³.

La demande de passeport pour étranger doit être déposée auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), mais la décision reste de la compétence exclusive du SEM.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO

³ Notamment l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers, du 14 novembre 2012 (ODV; RS 143.5).